#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le lundi douze octobre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 3 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SALIGNAT, Maire.

**Présents :** M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BREBION, Mme Stéphanie PETIT, M. Daniel MOREAU, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Bertrand GUERIN, Mme Camélia CHALLOY, M. Gilles MERCIER, Christophe CAQUOT, Mme Véronique HERITIER-DRAY, M. Emmanuel DELAHAYE, Mme Ingrid BERNIER-DUPUY, Mme Rachel CARRE, Mme Julie MACAIRE, M. Antoine HOIZEY.

Pouvoirs:

Absents excusés :

Absents:

Secrétaire: Mme Camélia CHALLOY

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la réunion du 25 septembre 2020.

#### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Enquête publique Plan de restauration du bassin versant de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents,
- 2. Dénomination des voies du lotissement des Badelins,
- 3. Exclusion du lotissement des Badelins, du champ d'application du droit de préemption,
- 4. Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,
- 5. Demande d'un droit de passage de M. FOURE,
- 6. Versement d'une prime exceptionnelle à certains agents dans le cadre de Covid-19,
- 7. Décision modificative au budget communal (frais scolarité SAINT REMY LES CHEVREUSE),
- 8. Questions diverses.

## 2020.43 / ENQUETE PUBLIQUE - PLAN DE RESTAURATION DU BASSIN VERSANT DE LA DROUETTE, LA GUESLE, LA GUEVILLE ET SES AFFLUENTS

M. le Maire fait part au Conseil municipal d'un courrier de M. le Préfet des Yvelines, en date du 28 août 2020 concernant la demande d'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat mixte des 3 rivières (S.M.3.R).

Le courrier est accompagné d'un arrêté d'enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants de code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant le plan de restauration du bassin versant de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents, ainsi que d'un dossier technique. Il précise que le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines, et sur le site internet des services de l'Etat dans les Yvelines : <a href="http://restauration-3rivieres-bassindeladrouette.enquetepublique.net/">http://restauration-3rivieres-bassindeladrouette.enquetepublique.net/</a> L'enquête publique se déroule du 16 septembre 2020 au 17 octobre 2020, inclus.

Le Préfet invite le Conseil municipal à formuler son avis sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté le dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable au plan de restauration du bassin versant de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents.

### 2020.44 /DENOMINATION DES NOUVELLES VOIES DU LOTISSEMENT DES BADELINS

M. le Maire demande au Conseil municipal de procéder à la désignation du nom des voies du lotissement des Badelins. M. le Maire présente au Conseil municipal un plan des voies. Il propose comme thème les anciennes régions de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : que les voies nouvelles situées dans le lotissement des Badelins, recevront les dénominations officielles suivantes :

- Rue d'Anjou
- Rue d'Aquitaine
- Rue d'Alsace
- Rue de Champagne
- Rue du Languedoc
- Rue du Jura
- Rue de Bourgogne

CHARGE : Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux responsables du lotissement,

CHARGE : Monsieur le Maire d'effectuer les formalités nécessaires auprès des différentes administrations concernées, à savoir : Service du cadastre, Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires, La Poste et autres organismes concernés.

## 2020.45 / REFUS DE L'EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DU LOTISSEMENT "LES BADELINS"

M. le Maire expose:

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.211-1;

Vu la délibération en date du 20 avril 2017 instituant un périmètre d'application du droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté du maire en date du 13 mars 2019 accordant un permis d'aménager le lotissement « Les Badelins» ;

Vu l'arrêté de transfert dudit permis d'aménager en date arrêté du 16 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune de GAZERAN a institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones U (urbaines) et 1AU (à urbaniser) du plan local d'urbanisme ;

Considérant que, TEPACTER propose l'exclusion du lotissement « Les Badelins » du champ d'application du droit de préemption urbain ;

Considérant que l'article L.211-1 alinéa 4 du code de l'urbanisme dispose que : «Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.» Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'exclusion du lotissement «Le Badelins» du champ d'application du droit de préemption urbain pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention : M. BREBION) :

- **refuse** l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain, du lotissement Les Badelins,
- **confirme le maintien du** lotissement Les Badelins dans le champ d'application du droit de préemption urbain.

# 2020. 46 / OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR), et notamment son article 136, précisant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent, dans les conditions précisées ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que la loi ALUR rend donc obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les élections communautaires.

Considérant que la loi ALUR prévoit également que si, dans les trois mois précédant le terme du délai (<u>c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020</u> et le 31 décembre 2020), au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence d'urbanisme en matière de planification, laquelle permet aux communes et à leurs conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Considérant que la cohérence du développement et de la protection du territoire de l'agglomération est assurée par les documents supra communaux, notamment le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale),

#### Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires :
- demande au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires de prendre acte de cette décision.

#### DEMANDE D'UN DROIT DE PASSAGE DE M. FOURE

M. le Maire informe le Conseil municipal que M. FOURRE domicilié 15 résidence de la Gare demande un droit de passage sur la bande de gazon situé le long de la voie de chemin de fer. M. le Maire précise que cette bande terrain est actuellement la propriété de TEPACTER; elle sera rétrocédée à la commune après la construction de la dernière maison du lotissement des Badelins.

Le Conseil municipal n'est pas compétent pour l'instant pour statuer sur cette demande, n'étant pas propriétaire de la parcelle concernée par cette demande.

## 2020.47 / VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS DANS LE CADRE DE COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein des services de la commune de Gazeran.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (abstentions : M. DELAHAYE, Mme CARRE, Mme MACAIRE, Contre : M. MERCIER, Mme HERITIER-DRAY) :

#### Article 1:

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous :

Le montant de cette prime exceptionnelle sera plafonné à 1 000 €uros et sera modulable, compte tenu des responsabilités hiérarchiques de l'agent et/ou de la durée et du niveau de mobilisation ayant conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel et/ou en télétravail et/ou assimilé, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 17 mars au 10 juillet.

Le montant défini ci-dessus de cette prime sera proratisé en fonction du temps de travail et de l'activité effective de l'agent (temps partiel, temps non complet, mi-temps thérapeutique, autorisation spéciale d'absence...).

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de novembre 2020. Elle sera versée aux agents présents en novembre ainsi qu'à l'agent à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et à l'agent ayant quitté la commune le 31 août 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**Article 4 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

#### FRAIS DE SCOLARITE

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu un courrier de la ville de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE l'informant qu'un enfant de Gazeran est scolarisé dans une école spécialisée. La ville de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE réclame les frais d'écolage qui s'élèvent à 900 €. Afin de régler cette somme, il convient de prendre une décision modificative au budget communal.

#### 2020. 48 / DECISION MODIFICATIVE

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, à l'unanimité,

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020 sont insuffisants,

- Décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT°/CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Bâtiments publics	615221	900.00		
Autres contributions obligatoires			6558	900.00
DEPENSES – FONCTIONNEMENT		900.00		900.00

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a assisté à une réunion avec Ile de France mobilités concernant le parking de la Gare en tant que Vice-Président à CART. Il a demandé RAMBOUILLET TERRITOIRES prenne en compte l'ensemble des parkings de la gare, comme il est stipulé dans le dossier Ile de France Mobilités.
- M. le Maire informe le Conseil municipal que la route du Bray a été inaugurée ce matin. Il rappelle que les travaux ont été pris en charge par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires. Mme PETIT pense qu'il y aura plus d'accidents. M. CAQUOT demande si la limitation de vitesse reste à 70 km/h. M. le Maire précise que la vitesse restera à 70 km/h. Il a rappelé le problème des poids lourds.
- Mme HERITIER-DRAY a été alerté par des riverains des 12 arpents qui pensent que lorsque le parking intercommunal sera payant, les véhicules stationneront dans les résidences. M. le Maire rappelle que les lotissements sont en zone verte et que les gazeranais peuvent avoir une carte de stationnement. Il reste à décider de marquer les places.
- Mme HERITIER-DRAY informe le Conseil municipal qu'elle a constaté que les camions qui entretiennent les collecteurs d'eaux pluviales ne passent plus.
- Mme MACAIRE informe le Conseil municipal qu'en raison des travaux en face de la route du Gâteau, des camions stationnent devant celle-ci, empêchant les riverains d'emprunter cette route, ils sont obligés de prendre la route en sens interdit. M. le Maire rencontrera les entreprises.
- M. MERCIER, prend la parole en tant que président de l'Association Gazeran Sports Loisirs et Culture. Il remercie la commune d'autoriser l'Association à utiliser la salle des fêtes malgré la crise sanitaire. Il a demandé aux membres de respecter les règles sanitaires.
- M. CAQUOT a été sollicité pour trouver une solution à la collecte des déchets verts. M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a demandé qu'une déchetterie soit installée dans la zone d'activités Bel Air la Forêt.
- M. CAQUOT se propose d'étudier le dossier des pistes cyclables. Il prendra contact avec les associations de promotion des piste cyclables. M. le Maire va contacter M. BONTE, en charge des voiries à la CART.
- M. le Maire rappelle que le règlement intérieur du Conseil municipal doit être voté avant le 25 novembre. Il propose de se réunir pour l'élaboration de ce règlement, avant la réunion du conseil municipal fixée le mardi 17 novembre. Les membres des commissions pourront être nommés lors de cette réunion.

La séance est levée à 21 h 10

Ont signé avec nous, Emmanuel SALIGNAT, Maire, les Conseillers municipaux présents en séance qui ont délibéré ou donné pouvoir

Emmanuel SALIGNAT	Jean BREBION	Stéphanie PETIT	Daniel MOREAU
Nadia HUARD DE LA MARRE	Bertrand GUERIN	Camélia CHALLOY	Gilles MERCIER
Christophe CAQUOT	Véronique DRAY- HERITIER	Emmanuel-Guy DELAHAYE	Ingrid BERNIER- DUPUY
Rachel CARRE	Julie MACAIRE	Antoine HOIZEY	Le Secrétaire de séance Camélia CHALLOY